



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

UNEP/CBD/WG-RI/3/L.13
28 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Troisième réunion
Nairobi, 24-28 mai 2010
Point 6.2 de l'ordre du jour

CHOIX DE POLITIQUE CONCERNANT LES MECANISMES FINANCIERS INNOVATEURS

Projet de recommandation présenté par la présidence

La troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention *recommande* que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la carence persistante et critique de moyens financiers pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend, et que la réalisation de l'objectif de biodiversité fixé à 2020 dépendra des fonds mis à disposition dans tous les secteurs pertinents et à tous les niveaux;

Prenant note du compte-rendu de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5) organisé en collaboration avec le Secrétariat de l'étude Economie des écosystèmes et de la biodiversité (PNUE-TEEB) et avec le soutien financier généreux du gouvernement d'Allemagne, ainsi que la nécessité de consultations supplémentaires et de développement de ses conclusions ;

Notant les contributions faites, notamment par l'entremise de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs, pour faire avancer les discussions sur les mécanismes financiers innovateurs afin de réaliser les objectifs de la Convention, par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, le Mécanisme mondial de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, [le programme « *Business and Biodiversity Offsets Programme* », l'Initiative *Green Development Mechanism (GDM) 2010*¹] et d'autres organisations et processus, ainsi que la nécessité de recenser et de développer plus avant les divers choix de politique à cet égard;

Réaffirmant l'engagement des Parties de satisfaire aux obligations énoncées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio ;

Soulignant que tout mécanisme de financement nouveau et innovant est supplémentaire aux mécanismes de financement établis aux termes des dispositions de l'article 21 de la Convention ;

¹ L'Afrique nécessite plus de précisions sur ces initiatives, notamment leur mandat, les structures de gouvernance, la source du financement, les critères de financement (bénéficiaires), le lien avec la CBD et son programme de travail.

Consciente de l'existence d'un large éventail de choix de politique et de suggestions concernant les mécanismes financiers innovateurs porteurs d'un potentiel prometteur de production de ressources financières nouvelles et additionnelles pour réaliser les trois objectifs de la Convention;

Reconnaissant qu'en plus de leur potentiel de recherche de ressources, les mécanismes financiers innovateurs peuvent être un outil efficace pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend et promouvoir un développement respectueux de l'environnement;

Fermement résolue à mobiliser des ressources financières prévisibles et adéquates à tous les niveaux, tel que le prévoit la Stratégie de mobilisation des ressources, adoptée dans la décision IX/11;

1. *Encourage* les Parties, selon leurs capacités, à mettre en œuvre la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, à prendre une part active aux initiatives en cours visant à accroître le financement innovateur, telles que l'Initiative LifeWeb, ainsi qu'à une discussion mondiale sur la nécessité et les modalités éventuelles de systèmes novateurs de paiement des services fournis par les écosystèmes, en mobilisant un financement privé par le biais d'un mécanisme approprié ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives pertinentes, d'entamer et de faciliter la discussion mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures concrètes pour développer, promouvoir et adopter des mécanismes financiers innovateurs, y compris l'examen du rapport de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5);

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales et régionales compétentes à coopérer, le cas échéant, avec le Secrétaire exécutif, afin de :

- a) Coopérer au développement de mécanismes financiers innovateurs, selon qu'il convient ;
- b) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux destinés à recenser et examiner plus avant les choix de politique concernant les mécanismes de financement innovateurs ;
- c) Rendre compte de ces activités à la onzième réunion de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif ;

[5. *Invite* les organisations et les initiatives intéressées à étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme de développement respectueux de l'environnement qui, dans sa phase pilote, pourrait élaborer une norme volontaire et un système de certification pour valider la fourniture de zones dont la biodiversité est protégée, ainsi qu'un cadre institutionnel commercial permettant des paiements par les sociétés, les consommateurs et les autres parties prenantes ;]

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les points de vue des Parties sur les choix de politique élaborés lors de l'Atelier international sur les mécanismes de financement innovateurs et sur les conclusions du rapport sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité, et de faire rapport au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion pour examen plus poussé ;

7. *Invite* les Etats-Parties développés à faire des contributions financières volontaires pour soutenir des travaux supplémentaires sur les mécanismes de financement innovateurs afin de réaliser les trois objectifs de la Convention, sans diminuer leurs engagements aux termes des articles 20 et 21 de la Convention;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assurer la [l'incorporation de garanties de protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leur] participation pleine et entière au développement et à la mise en œuvre de mécanismes de financement innovateurs.
